



## Arrêt

**n°168 375 du 26 mai 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et notifiée le 7 décembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 janvier 2016 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. A. NIANG, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 30 septembre 2015, la requérante a introduit une demande de visa court séjour pour visite familiale.

1.2. En date du 1<sup>er</sup> décembre 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

*La présente décision est motivée par la (les) raison(s) suivante(s) :*

*3 X vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou résidence, ou pour le*

*transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens*

*[...]*

*9 X votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

*[...]*

*Motivation*

*Références légales:*

*Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

*\* Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens*

*\* Prise en charge recevable et refusée : le garant est jugé insuffisamment solvable pour pouvoir prendre en charge au vu des revenus démontrés et des personnes qu'il a déjà à charge. En effet, le lien familial étant du premier ou du deuxième degré, la grille (sic) de calcul est la suivante : 800 € (base) + 150 € par personne invitée + 150 € par personne à charge.*

*\* Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour*

*La requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds suffisants pour couvrir ses frais de séjour.*

*\* Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

*L'intéressée ne fournit pas de preuve de revenus réguliers et suffisants. Elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches réelles dans le pays d'origine ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte ou insuffisante ».

2.2. Elle expose que « La motivation est une exigence formelle prévue par la Constitution, le Code d'Instruction criminelle, et la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Depuis l'arrêt de juin 2011, s'il n'est pas question pour autant d'exiger que les motifs soient pertinents, la Cour de cassation appelle cependant à ce qu'ils fassent l'objet d'un exposé détaillé, d'une explicitation effective, et ne se limitent pas à l'énoncé mécanique d'une formule stéréotypée. Le juge ne peut plus se satisfaire du simple constat que les faits sont avérés pour considérer que ces éléments suffisent à emporter la décision qui les sanctionne. L'acte de juger est devenu un cheminement raisonné dont il est impératif de rendre compte. Il s'agit là d'un impératif démocratique élémentaire renvoyant à l'exigence d'un procès équitable, à la protection contre l'arbitraire des juges ou encore à la préservation des droits de la défense. Un tel impératif ne peut plus se satisfaire d'une mention conventionnelle apposée trop souvent de façon routinière. La motivation doit être adéquate ». Elle relève qu'en l'espèce « la demande de visa est soutenue par un engagement de la fille de la requérante et du mari de celle-ci (revenus Ambassade d'Angola) à l'égard de l'Etat belge à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, et de rapatriement de la requérante sur base de fiches de salaire d'un montant mensuel de 1700 à 1800 euros, et d'un contrat de travail à durée indéterminée ». Elle reproche dès lors à la partie défenderesse d'avoir motivé inadéquatement dès lors que la garante dispose de ressources suffisantes au regard de la Loi et des pièces en possession de la requérante. Elle fait grief également à la partie défenderesse d'avoir motivé d'une manière insuffisante dès lors qu'elle n'a pas précisé pour quelle raison les revenus du mari de la garante ne sont pas pris en considération.

## **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en

outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle a précisé dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante semblant reprocher à la partie défenderesse d'avoir usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec celle-ci dès lors que la partie défenderesse a pris une décision personnalisée au regard de la situation individuelle de la requérante.

3.2. Le Conseil relève ensuite que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code Communautaire des Visas, lequel dispose :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur :

i) présente un document de voyage faux ou falsifié,

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens,

iv) a déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant trois mois au cours de la période de six mois en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée,

v) fait l'objet d'un signalement diffusé dans le SIS aux fins d'un refus d'admission,

vi) est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19, du code frontières Schengen, ou pour les relations internationales de l'un des États membres, et, en particulier, qu'il a fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres aux fins de non-admission, ou

vii) s'il y a lieu, n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide;

ou

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé [...] ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Par ailleurs, le Conseil tient à préciser que les conditions telles que prévues dans l'article précité sont cumulatives. Partant, la requérante qui sollicite un visa court séjour doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision.

3.3. En l'espèce, force est de constater que la décision attaquée est fondée sur deux motifs distincts, à savoir, dans un premier temps, « Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays

*d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens*

*\* Prise en charge recevable et refusée : le garant est jugé insuffisamment solvable pour pouvoir prendre en charge au vu des revenus démontrés et des personnes qu'il a déjà à charge. En effet, le lien familial étant du premier ou du deuxième degré, la grille (sic) de calcul est la suivante : 800 € (base) + 150 € par personne invitée + 150 € par personne à charge.*

*\* Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour*

*La requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds suffisants pour couvrir ses frais de séjour », et, dans un second temps, « Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

*L'intéressée ne fournit pas de preuve de revenus réguliers et suffisants. Elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches réelles dans le pays d'origine ».*

Le Conseil observe ensuite qu'en termes de recours, la partie requérante se prévaut de l'engagement de la fille de la requérante et du mari de celle-ci à prendre en charge les soins de santé et les frais de séjour et de rapatriement de la requérante, ainsi que des documents qui auraient été déposés à cet égard, mais elle ne s'attarde toutefois aucunement sur l'absence de preuve de revenus réguliers et suffisants dans le chef de la requérante et les attaches réelles de celle-ci dans son pays d'origine. Elle ne conteste dès lors aucunement le second motif reproduit ci-avant.

En conséquence, le second motif précité (ayant trait au fait que la volonté de la requérante de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie) suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué au vu de ce qui précède et il est dès lors inutile d'examiner l'argumentation ayant trait au premier motif de la décision querellée, qui ne pourrait en tout état de cause suffire à elle seule à justifier l'annulation de celle-ci.

3.4. Partant, la partie défenderesse a pu valablement décider de rejeter la demande de visa de la requérante.

3.5. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE